

DECISION N°814/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque
« DIOR +Vignette » n° 98369**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 98369 de la marque « DIOR + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 octobre 2018 par la société Christian DIOR COUTURE, représentée par le cabinet NGO MINYOGOG & ASSOCIES ;
- Vu** la lettre N°1100/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 26 octobre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « DIOR +Vignette » n°98369 ;

Attendu que la marque « DIOR + Vignette » a été déposée le 17 octobre 2017 par la société AGRIEX COTE D'IVOIRE, et enregistrée sous le n° 98369 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI N° 03MQ/2017 paru le 25 mai 2018 ;

Attendu que la société Christian DIOR COUTURE fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques suivantes :

- « DIOR VIGNETTE » n° 38581, déposée le 24 novembre 1997 dans les classes 14, 18 et 25,
- « CHRISTIAN DIOR » n°14496 déposée le 14 avril 1976 dans les classes 14, 18, 24, 25, 26 et 34,
- « CHRISTIAN DIOR » n°33621 déposée le 14 janvier 1997 dans les classes 9, 14 et 18, toutes en vigueur ;

Qu'aux termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle ressemble à une marque déjà

enregistrée appartenant à un autre titulaire au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que sur le plan visuel, les marques en conflit ont exactement le même lettrage, que le design est le même, le mot « DIOR » écrit avec la même police dont la première lettre en majuscule et les trois autres en minuscule ; sur le plan conceptuel, le terme « DIOR » fait référence à un éponyme reconnu de façon très notoire pour désigner des produits dans des domaines très variés parmi lesquels des articles de mode à l’instar des parfums ; sur le plan phonétique, la consonnance est identique ;

Que le public sera conduit à associer les signes et à leur attribuer une origine commune, en raison de la reprise à l’identique du terme dominant de la marque « DIOR » ;

Qu’aux termes de l’article 3 (d) de l’Annexe III de l’Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée « si elle est susceptible d’induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l’origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés » ;

Que la marque « DIOR + VIGNETTE » n°98369 a été enregistrée pour les produits de la classe 30, tandis qu’elle reproduit un dessin représentant une sorte de flacon de parfum avec pompe servant à diffuser son contenu ;

Que cette représentation est de nature déceptive et propre à tromper le public sur la nature ou l’origine réelle du produit considéré en l’occurrence le riz ;

Que le public averti peut légitimement croire que l’exploitation de la marque querellée se fait avec l’assentiment de la société Christian DIOR COUTURE, toute chose qui est de nature à affaiblir et à dégrader l’image dont bénéficie sa marque ;

Attendu que les droits conférés à la société Christian DIOR COUTURE par les enregistrements n° 38581, 14496 et n° 33621 s’étendent aux droits d’empêcher l’utilisation par les tiers de signes identiques ou similaires pour les produits des classes revendiquées; qu’ils ne s’étendent pas aux produits différents de la classe 30, en raison du principe de la spécialité des marques, en ce que ces produits ne sont ni identiques, ni similaires aux produits revendiqués dans les enregistrements des marques de l’opposant, bien que la société AGRIEX CÔTE D’IVOIRE, titulaire de la marque querellée n’ait pas réagi à l’avis d’opposition,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 98369 de la marque « DIOR + VIGNETTE » formulée par la société Christian DIOR COUTURE, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n°98269 de la marque « « DIOR + VIGNETTE » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 3 : La société Christian DIOR COUTURE, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**